

La réforme de la responsabilité médicale, une nécessité impérieuse.



Salma ABID MNIF
Professeur Agrégé
Faculté de droit et de sciences politique de Tunis



Les journées de la sécurité du patient
Tunis- Octobre 2017

Introduction

« *la fable du médecin au bois dormant* »

- L'évolution spectaculaire de la médecine.
- La désacralisation de la médecine.
- La multiplication des procès aussi bien civil que pénal.
- L'éparpillement des règles de la responsabilité.
- L'application critiquable du droit commun.
- La nécessité d'une loi spéciale.



Partie 1

Les insuffisances du système actuel

A- Une responsabilité pénale lourde pour les médecins.

- Le médecin qu'il soit hospitalier ou de libre pratique peut voir sa responsabilité pénale engagée.
- Cette responsabilité suppose une faute.
- Exclusion de la présomption de faute.
- Toute faute même involontaire, légère engage la responsabilité pénale.
- L'application du délit d'homicide ou de blessures involontaires (article 217 et 225 du Code pénal).
- Une menace pour l'activité médicale.

B- Une responsabilité civile inadaptée

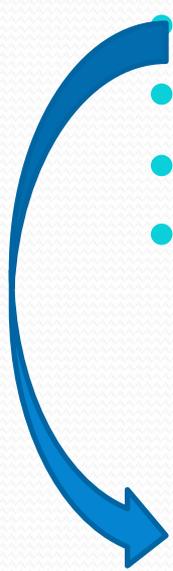
B-1- Concernant la responsabilité du praticien.

*La jurisprudence classique

- Le médecin assume une obligation de moyens.
- Cette obligation empêche toute responsabilité automatique du médecin.
- La faute médicale doit être prouvée.
- Un procès déséquilibré .
- le patient assume la charge de la preuve.
- Echec dans la plupart des procès.
- La solidarité du corps médical.
- Le principe de l'unité des fautes pénales et civiles.

* Nouvelles tendances jurisprudentielle

- La présomption de faute.
- Le défaut d'information.
- L'obligation de sécurité.
- L'obligation de résultat.
- La problématique de l'indemnisation de l'aléa thérapeutique : hésitation entre l'admission de son indemnisation et son rejet.



Il est clair qu'il manque à la jurisprudence un cadre de raisonnement lui permettant d'établir clairement un système dans lequel les nuances satisfassent à la fois la volonté légitime d'indemniser les patients, et la nécessité de préserver la liberté des médecins.

B-2 La responsabilité des établissements de santé

En droit administratif :

Le service public hospitalier assume la charge de la responsabilité civile du médecin

B-2 La responsabilité des établissements de santé

***En droit privé :**

La jurisprudence classique :

- Refus d'imputer la charge de la responsabilité du médecin fautif aux établissements de soins privés.

Justification :

- Le principe du libre choix du médecin par le malade
- le monopole médical : seul un médecin peut accomplir des actes médicaux

Critique :

- Le monopole médical empêche uniquement à une personne de pratiquer illégalement la médecine.
- En acceptant de se faire soigner par le médecin proposé par la clinique, le patient approuve le choix de cette dernière.

B-2 La responsabilité des établissements de santé

***En droit privé :**

Une première tendance jurisprudentielle :

- La responsabilité des cliniques pour les médecins salariés
- Refus en dehors de cette hypothèse.

Critique :

- Au moment de l'hospitalisation le malade ignore la qualité des médecins intervenants

Une deuxième tendance jurisprudentielle : distinction de deux hypothèses :

*Soit le patient a traité avec le médecin :

- Le contrat médical se dissocie du contrat hospitalier
- Seul le médecin serait responsable de ses actes médicaux.

* Soit, le patient se dirige directement vers l'établissement de soins

- Responsabilité des cliniques sans distinction de la qualité du médecin intervenant
- Fondement: les articles 245 et 845 du Code des obligations et des contrats qui instaurent la responsabilité du débiteur du fait et de la faute de son représentant et des personnes dont il se sert pour exécuter son obligation

 Il est clair que l'application du droit commun de la responsabilité civile et pénale a atteint ses limites. La sévérité des textes pénaux du droit commun à l'égard des médecins ainsi que le désordre de la responsabilité civile en matière médicale invitent à une réflexion profonde.



Partie 2

Les perspectives d'avenir

A Concernant la responsabilité pénale

- * Deux alternatives sont possibles :
- Une loi spéciale pour alléger la responsabilité pénale des médecins
Seules les fautes caractérisées sont retenues
- La modification du Code pénal.
 - La loi française du 10 juillet 2000 réformant le Code pénal
 - Une modification importante de la responsabilité pénale non intentionnelle.
 - Son application a permis de réduire la condamnation pénale des médecins.

B- Concernant la responsabilité civile

Application de la dualité des fautes civiles et pénales.

Les articles 101 du Code des obligations et des contrats et l'article 19 du Code pénal.

Responsabilité civile même pour les fautes légères.

1. Pour une responsabilité légale

- le dépassement de la distinction du droit commun entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle.
- L'unification des règles de la prescription

Ex : le délai de 10 ans à partir de la consolidation.

B- Concernant la responsabilité civile

2. Une distinction fondamentale entre la faute et l'accident médical.

- **Seule la faute** déclenche la responsabilité civile du médecin.
- Une obligation d'assurance obligatoire
- L'obligation d'information sur les risques doit porter sur les risques fréquents ou graves normalement prévisibles
- Pour une expertise collégiale

L'accident médical :

- C'est un accident en lien direct avec un acte de prévention de diagnostic ou de soin qui a engendré pour le patient des conséquences anormales sur son état de santé et de son évolution prévisible.

→ Une solution mixte : la participation de l'Etat et des assureurs

- Même solution pour les infections nosocomiales et les affections iatrogènes.
- prise en charge par l'assurance pour les dommages ne dépassant pas un certain seuil (exemple 30 pour cent).
- La création d'un fonds d'indemnisation pour les dommages dépassant ce seuil
- Problème du financement du fonds
- Le fonds peut être financé par une dotation de la sécurité sociale fixée chaque année par une loi
- Pas de risque d'augmentation d'impôt
- Risque d'accroissement du déficit de la sécurité sociale

B- Concernant la responsabilité civile

3. Concernant les produits défectueux.

- La loi du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur
- Le fournisseur assume la charge de la réparation si les produits sont défectueux.
- Nécessité d'étendre cette responsabilité aux fabricants

B- Concernant la responsabilité civile

4. Le principe de la réparation intégrale doit être confirmé.

Abandonner l'idée des barèmes pré-établis

Un problème de constitutionnalité (incompatibilité avec la dignité humaine)

Pouvoir d'appréciation des juges

Une réparation humainement et socialement plus tolérables que les formules raides des barèmes pré-établis

Etablissement d'un **référentiel national**.

Une valeur indicative.

Ce référentiel doit préciser :

Les préjudices patrimoniaux temporaires avant consolidation :

- Des dépenses de santé actuelles des frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques .
- Des pertes de gain actuel du fait de la survenue du dommage corporel.

Les préjudices patrimoniaux permanents après consolidation:

- Les dépenses de santé futures

Il s'agit des frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques engagés après consolidation et qui sont devenus nécessaires en raison des conséquences du dommage corporel.

- Les pertes de gain futures

Il s'agit de réparer la perte ou la diminution de revenus consécutive à l'incapacité permanente à laquelle la victime est confrontée au plan professionnel

- Le recours à une tierce personne

Il s'agit de réparer les frais liés aux dépenses d'assistance d'une tierce personne pour aider la victime dans les démarches de la vie courante

- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation

C'est la perte l'année scolaire, universitaire, de formation.

Les préjudices extrapatrimoniaux temporaires

- Déficit fonctionnel temporaire

C'est l'invalidité subie avant la consolidation

- Des souffrances endurées:

Ce sont les souffrances physiques, psychologiques, psychiques endurée jusqu'à la consolidation

- Préjudice esthétique

Il s'agit de réparer l'altération temporaire de l'apparence physique.

Les préjudices extrapatrimoniaux permanents (après consolidation)

- Le préjudice d'agrément

Il s'agit de réparer le préjudice lié à l'impossibilité de pratiquer de manière régulière un sport, un loisir, une activité spécifique.

- Le déficit fonctionnel permanent

Il s'agit de réparer le préjudice qui découle de l'incapacité médicalement constatée et qui a une incidence sur le corps. C'est la réduction du potentiel physique, intellectuel, psychosensoriel

- Le préjudice esthétique permanent

Il s'agit de réparer tous les éléments qui sont susceptibles de modifier l'apparence physique de la victime, telle qu'une cicatrice.

- Le préjudice sexuel

Il s'agit de réparer le préjudice lié à la morphologie, à l'acte sexuel, à l'impossibilité ou la difficulté à procréer.

- Le préjudice d'établissement

Il s'agit de réparer la perte de l'espoir, de possibilité de réaliser un projet familial normal (mariage, élever des enfants, fonder une famille...).

B- Concernant la responsabilité civile

Succès de la nomenclature DINTILHAC: bien que dépourvue de toute valeur normative, elle a été rapidement adoptée par tous les praticiens de l'indemnisation devenant un instrument de référence en matière amiable ou contentieuse

5. La conciliation

- Eviter les procédures contentieuses
- Une indemnisation rapide.
- Une composition paritaire
- Elle reste une phase optionnelle.
- L'acceptation d'une conciliation ou une indemnisation éteint la possibilité de recours au juge.

B- Concernant la responsabilité civile

6. en matière contentieuse

Instaurer des chambres spécialisées dans le contentieux médical

La formation des magistrats spécialisés

7. Pour les dommages de masse

- Autoriser les actions de groupe.
- Application du décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 relative aux associations
- **Ex:** Possibilité d'ester en justice pour les Association de la défense du consommateur

Conclusion

Une bonne loi doit être mûrement réfléchie, longuement débattue. Certes elle n'est pas appelée à tout régir mais elle doit être bien faite. Pour qu'elle soit ainsi, il faut qu'elle arrive à concilier entre justice et sécurité juridique.